



**Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques  
inondation et submersion marine de PERROS-GUIREC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et suivants et R.125-23 et suivants relatifs à l'information préventive ;**

**Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.443-2, R.153-18 et R.161-8 ;**

**Vu le code des assurances, notamment ses articles L.21-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6 ;**

**Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**

**Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;**

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision F-053-22-P0024 du 20 juin 2022 de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, soumettant le projet de plan de prévention des risques à une évaluation environnementale ;**

**Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne ;**

**Considérant** que les études des aléas inondation et submersion marine menées depuis 2019 par le bureau d'études « Artélia » pour le compte de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor et qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance le 4 juillet 2022, apportent des connaissances du risque inondation et submersion marine sur la commune de PERROS-GUIREC ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation et submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de PERROS-GUIREC.

**Article 2 :** Le périmètre d'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune visée à l'article premier.

**Article 3 :** L'étude porte sur les risques d'inondation par débordement de cours d'eau des rivières du Cruguil, le Kerduel et de submersion marine le long du littoral.

**Article 4 :** La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation et submersion marine susmentionné.

**Article 5 :** Le présent plan de prévention des risques inondation et submersion marine est soumis à évaluation environnementale.

**Article 6 :** Pour l'élaboration du plan de prévention des risques inondation et submersion marine, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de collaboration intercommunale visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune de PERROS-GUIREC ;
  - la communauté d'agglomération « Lannion-Trégor communauté ».
- Sont également membres de ce comité de pilotage, les services ou organismes suivants :
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;
  - le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor ;
  - le conseil départemental des Côtes-d'Armor (CD 22) ;
  - le représentant du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la baie de LANNION ;
  - le représentant du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Argoat Trégor Goëlo.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, seront organisées à l'initiative du préfet des réunions de ce comité en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte.

Des réunions du comité technique piloté par la DDTM des Côtes-d'Armor avec l'appui du bureau d'études « Artélia » seront tenues régulièrement avec les représentants des collectivités territoriales concernées, de la DREAL, des services départementaux, des SAGE afin de travailler sur les différentes phases de la procédure.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques inondation

et submersion marine, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes concernées et des autres organismes publics visés à l'article R.562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**Article 7 :** La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques inondation et submersion marine. Les documents relatifs au projet de plan de prévention des risques inondation et submersion marine, notamment les présentations et compte rendus de réunions du comité de pilotage, seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr). Au moins une réunion d'information du public sera organisée, avant l'enquête publique.

**Article 8 :** Le plan de prévention des risques inondation et submersion marine doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à la commune concernée et à Lannion Trégor communauté. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 6 ci-dessus.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché pendant un mois à la préfecture des Côtes-d'Armor et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et au siège de Lannion Trégor Communauté (LTC). Un certificat d'affichage établi par le maire et le président de LTC sera adressé au préfet des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal local d'annonces légales.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex).

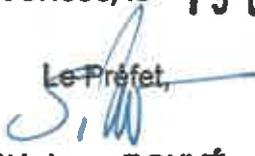
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- la directrice de cabinet de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- le maire de la commune désignée à l'article premier ci-dessus ;
- le président de Lannion Trégor communauté ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 13 OCT. 2022

Le Préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

